# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Ce contrat n'engage pas le Relais, il est proposé aux parties. Il est conclu un contrat de travail obligatoire PAR enfant, régi par les dispositions de la <u>Convention Collective nationale de travail des</u> Assistantes Maternelles du particulier employeur et du code de l'Action Sociale et des Familles.

La conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés la loi L. 1242-1 à L.1248-11 du Code du travail. Un salarié embauché en CDD peut remplacer tout salarié absent quel que soit le motif de l'absence (maladie, congés, etc.) sauf s'il s'agit d'une grève. Le CDD ne doit pas dépasser 18 mois sachant qu'il peut être renouvelé une fois pour une durée qui peut être inférieure, égale ou supérieure à la durée initiale du contrat. La règle de délai d'attente entre deux CDD ne s'applique pas lors d'une nouvelle absence du salarié remplacé.

En remplacement de :
ou autre motif (retour du salarié) :
et pour une durée minimale de :
Pour l'accueil de l'enfant :
Né(e) le :
Chez Madame :
Adresse Lieu d'accueil de l'enfant :
A compter du :
A complet du
ENTRE
LES PARENTS:
LES FARENTS:
Madama
Madame
Monsieur
N° PAJEMPLOI :
Domiciliés :
Tél Domicile
Tél Lieu travail de la mère
Tél Lieu travail du père
Tél Portable
Adresse email
ET
L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE):
Madame:
Nom de jeune fille :
Date et Lieu de Naissance : (dont ville et Département)
Domiciliée :
Adresse du lieu d'accueil de
l'enfant :
Téléphone:
Adresse email
Assistante Maternelle agréée par le Président du Conseil Général,
▶ précisez l'agrément en cours :
En date du :jusqu'au
PourPlaces
ruurriaces

aux parents emplo	ment : une copie de l oyeurs à leur demand	le			
	ciale : : IRCEM-RETRAIT			•••••	•••••
I –	PERIODE D'ESSA	<b>M</b> article L. 1242-1	0 et L.1242-11 du C	Code du travail	
Elle <u>ne p</u> - 2 sen	ériode d'essai leut pas excéder un jours) naines (soit 14 jours) lis si la durée est sup	our par semaine de	pressément prév contrat dans la limit une durée initiale de	e de :	contrat.
contrat of prévenant > Pour les	contrats sans terme	t, sans procédure	particulière, mais	en respectant un	délai de
du contra	at.				
prévenar  Lorsque délai de p		. Il ne peut être infé deçà de 8 jours de p re 8 jours et un moi met fin au contrat p	rieur à : présence s de présence pendant la période c	l'essai, elle doit re	specter un
de 24h.					
Modalité	és de la <b>période d'ad</b>	laptation :			
				•••••	
TT 1		IDE DA CCHEH	- wi-1- 06 1 G		
11 – 1	DUREE ET HORA	IRE D'ACCUEIL	article 96-1 Convei	ntion Collective	
•	ere habituelle de trava oins onze (11) heures	. ,			'un repos
> Horain	re hebdomadaire, <b>no</b>	mbre d'heures :		selon le plannir	ng suivant
Jour	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					

➤ Compléter les semaines 2-3-4 si les rythmes d'accueil sont variables.

> Si présence de l'enfant pendant les vacances scolaires, préciser les jours et heure d'accueil :
> Jour de repos hebdomadaire
III – JOURS FERIES article 101 Convention Collective
Article 47-1 <u>- Le 1er mai</u> est un jour <b>férié chômé</b> , s'il correspond à un jour habituellement travaillé par le salarié. Le chômage du 1er mai n'entraine aucune réduction de la rémunération du salarié. L'absence du salarié en raison du chômage du 1er mai est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de ses droits à congés payés et au titre de l'ancienneté. Si le 1er mai est un jour travaillé par le salarié. En contrepartie, ce dernier bénéficie une rémunération majorée à hauteur de cent pour cent (100%) = <b>DOUBLE SALAIRE</b>
Article 47-2 - <u>Les jours fériés ordinaires</u> sont ceux énumérés par les dispositions légales et règlementaires de droit commun. <u>Les jours fériés ordinaires travaillés sont prévus dans le contrat de travail écrit</u> . <u>A défaut</u> , le travail un jour férié ordinaire ne peut intervenir que d'un <u>commun accord écrit entre les parties</u> . En contrepartie du travail le jour férié ordinaire, le salarié perçoit, au titre des heures effectuées, une <b>rémunération majorée à hauteur de dix pour cent (10 %)</b> du salaire dû.
Le chômage d'un jour férié ordinaire tombant un jour habituellement travaillé, ouvre droit au maintien de la rémunération brute habituelle, si le salarié a travaillé pour le particulier employeur, le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée. L'absence du salarié en raison du chômage des jours fériés ordinaires est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de ses droits à congés payés et au titre de
l'ancienneté.

# IV – <u>CONGES PAYES</u> article 102-1 Convention et article L. 3141-1 du Code du travail et suivants

L'assistante maternelle a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 30 jours ouvrables\* entre le <u>1<sup>er</sup> juin et le 31 mai</u> (période de référence) dont au minimum 2 semaines consécutives de congés (ou 12 jours ouvrables) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre (art. L 3141-19), sauf accord entre les parties.

\*jour ouvrable : du lundi au samedi, sauf jour férié et chômé.

- Calcul du nombre de jours de congés payés :
  - L'assistante maternelle a droit à **2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil** effectué au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juin au 31 Mai.
- > La rémunération des congés dus s'effectue sur 10% du salaire de base versé au terme du contrat (hors indemnité entretien, nourriture...) y compris l'indemnité de fin de contrat.

#### V – REMUNERATION

La rémunération est fixée d'un commun accord entre les Parents et les Assistantes Maternelles, et conformément à la réglementation applicable aux Assistantes Maternelles prévue par la Loi 92 642 du 12 juillet 1992 et articles L 423-3 et D 423-9 de l'action sociale et familiale.

Þ

## Le Salaire horaire net de base = ..... € NET/h soit ...... € BRUT/h .

Conformément à l'article 107 de la convention collective nationale des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021, le salaire horaire brut ne peut être inférieur au salaire horaire minimum conventionnel (annexe 5).

## Le salaire mensuel est égal :

- <u>Salaire mensuel de base</u> : pour un accueil régulier, la mensualisation de la rémunération est obligatoire. La rémunération perçue par la garde d'enfants à domicile en CDD ne peut être inférieure à celle que percevait la garde d'enfants à domicile remplacée

Voir annexe pour calcul mensualisation

## VI – <u>INDEMNITES D'ENTRETIEN, DE NOURRITURE ET KILOMETRIQUE</u>

article 8 Convention Collective

### ➤ <u>Indemnité d'entretien</u> :

Cette indemnité est une participation aux frais réellement engagés par l'assistant(e) maternel(le) et liée à ses missions d'accueil, de soins, de surveillance et d'éveil du jeune enfant (amortissement du matériel, jeux fournis par l'assistant(e) maternel(le), participation aux dépenses de consommation).

### Montant de l'indemnité d'entretien

Le montant des indemnités d'entretien est déterminé d'un commun accord sans pouvoir être inférieur :

- au minimum conventionnel de 2,65 € par enfant et par journée d'accueil quelle que soit sa durée
- et 0,415€ par enfant et par heure de garde soit 1/9ème de 90% du minimum garanti (minimum garanti : 4.15 € au 01/01/2024)( au-delà de 6h30 de garde)

La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue.

Cette indemnité est due pour chaque journée de présence effective de l'enfant chez l'assistant(e) maternel(le).

Indemnité de nourriture :	Petit déjeuner	.€
	Repas de midi ou du soir	
	Goûter	.€

	ne
	, employeurs de M. ou
enfant :	assistant(e) maternel(le) de monné
et goûters que nous fournissons pour noti	
Fait à	Le
Signature des parents	

## VII – INDEMNITES DIVERSES

L'assistant maternel qui utilise son véhicule pour transporter l'enfant est indemnisé selon le nombre de kilomètres effectués et selon les modalités fixées au contrat. Cette indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration ni supérieure au barème fiscal. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d × 0,529	(d × 0,316) + 1 065	d × 0,370
4 cv	d × 0,606	(d × 0,340) + 1 330	d × 0,407
5 cv	d × 0,636	(d × 0,357) + 1 395	d × 0,427
6 cv	d × 0,665	(d × 0,374) + 1 457	d × 0,447
7 cv et plus	d × 0,697	(d × 0,394) + 1 515	d × 0,470

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Pour en savoir plus sur les frais professionnels véhicule.

➤ Source URSSAF

#### VIII – SURVEILLANCE MEDICALE DE L'ENFANT

- Les parents restent responsables de la surveillance médicale de l'enfant. Cependant, à leur demande, l'Assistant(e) Maternel(le) peut appliquer régimes et traitements prescrits. Dans ce dernier cas, UN EXEMPLAIRE DE L'ORDONNANCE LUI SERA COMMUNIQUE.
- Au début de chaque accueil une **ordonnance** sera fournie en cas de **fièvre** (conduite à tenir et posologie du médicament à donner). Elle sera valable 6 mois pour un nourrisson et 1 an au-delà des 12 mois de l'enfant.
- Pour tous traitements médicamenteux : homéopathie, pommades (sauf Mytosyl et Bépanthen), et pour le baume dentaire Dolodent, une ordonnance annuelle devra être remise à l'Assistant(e) Maternel(le). Le sérum physiologique étant assimilé à du confort plus qu'à un soin, il est permis sans ordonnance.
- Four les enfants **nés avant le 1er Janvier 2018**, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite aux âges de 2, 4 et 11 mois sont obligatoires et sont exigés pour l'entrée en collectivité. Pas d'autre vaccin obligatoire à rattraper.

Chez les enfants **nés après 1er janvier 2018** les vaccins qui sont obligatoires sont les suivants :Coqueluche C, Diphtérie D, Haemophilusinfluenzae b, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque, Rougeole R, Polyomyélite P, Oreillons O, Rubéole R, Tétanos T

Ceci signifie qu'avant le 1er accueil, les enfants doivent avoir reçu, au minimum la 1ère injection à 2 mois de DTCP+haemophilus+pneumocoque et hépatite B (Infanrixhexa+prevenar), puis rappel à 4 mois et 11 mois.

Ensuite, **vaccinations obligatoires** à 5 mois et 12 mois pour le **méningo C** (Neisvac) et à 12 mois et entre 16 et 18 mois pour rougeole, oreillons, rubéole (Priorix).

Un bulletin de vaccination doit être fourni par la famille.

- Fin cas de maladie ou d'accident, les parents s'engagent à informer le médecin que l'enfant est accueilli chez une Assistant(e) Maternel(le). Il appartiendra au médecin de décider du maintien de l'accueil en fonction des critères médicaux et de la présence d'autres enfants chez l'Assistante Maternelle. L'Assistant(e) Maternel(le) s'engage à avertir les parents de la survenue d'une maladie contagieuse chez toute personne présente à son domicile.
- Pour tout protocole particulier, les parents doivent remettre une prescription médicale. La puéricultrice de PMI peut être sollicitée sur la conduite à tenir.

FEn cas de maladie ou d'accident, l'Assistant(e) Maternel(le) :
☐ avertira les parents le plus rapidement possible
Parent joignable en priorité :
□et/ou appellera le médecin :
Nom:
Adresse:
Tél.:
Dans le cas où l'Assistant(e) Maternel(le) avance les frais médicaux et pharmaceutiques, ceux-ci seront remboursés intégralement par les parents.
Autres précisions relatives à la santé de l'enfant (allergie, médicaments interdits)

En cas d'URGENCE : numéro d'appel le 15.

Les parents remettent l'autorisation d'hospitalisation et d'intervention (voir annexe) signée à l'Assistant(e) Maternel(le).

#### IX - TRANSPORT

> Autorisation de transport sur les communes couvertes par le relais (annexe autorisations)

### **X - LES ASSURANCES**

Selon l'article L 123-2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, l'assistante maternelle est dans l'obligation de contracter une **Assurance Responsabilité Civile Professionnelle** pour l'enfant dont elle a la garde.

Nom de l'Assurance :
De même, en cas <b>d'autorisation de transport</b> avec son véhicule personnel, l'assistante maternelle doit faire les démarches nécessaires auprès de son assurance.
Nom de l'Assurance :

## XI- RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DETERMINE

Article L. 1243-1 à L.1243-13 du Code du travail

La salariée a droit à une indemnité de fin de contrat (appelée également indemnité de précarité), dont le montant ne peut pas être inférieur à 10 % de la rémunération totale brute perçue durant l'exécution de son contrat.

Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- CDD rompu avant son terme par une salariée qui justifie d'une embauche en CDI;
- CDD qui se poursuit par un CDI;
- salariée en CDD qui refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.

Cette indemnité est soumise à cotisation et doit être déclarée à Pajemploi.

Le contrat peut être rompu avant son terme uniquement dans les cas suivants :

- à l'initiative de la salariée qui est embauchée à durée indéterminée ;
- en cas d'accord entre l'employeur et la salariée ;
- en cas de force majeure ou pour faute grave.

En dehors de ces situations, la rupture du contrat avant son terme par l'employeur ou la salariée entraîne le versement de dommages et intérêts d'un montant au moins égal :

- pour l'employeur aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat
- pour l'assistante maternelle, par le versement à l'employeur de dommages-intérêts correspondant au préjudice réellement subi.

Documents à remettre au salarié en cas de rupture de contrat :

A l'expiration du contrat, quel que soit le motif de la rupture, et même au cours de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié :

- un bulletin de salaire
- un certificat de travail (annexe 5)
- l'attestation Pôle Emploi pour lui permettre de faire valoir ses droits.
- le reçu pour solde de tout compte (annexe 6)

Dans le cas d'une rupture de contrat, les services de la Protection Maternelle et Infantile doivent être avertis.

XII – ENGAGEMENT			
Le présent contrat est conclu à partir du	jusqu'au		
Les soussignés s'engagent à en respecte	r les clauses.		
Il est rédigé conjointement, un exempla deux parties, au plus tard dans les deux j	ire sera remis à chacune des parties daté, paraphé et signé par les jours qui suivent le jour de l'embauche :		
Fait à	Le		
Signature des 2 parents Lu et approuvé	Signature de l'Assistante Maternelle Lu et approuvé		

# **ANNEXES**

# CALCUL D'UNE MENSUALISATION

Le salaire de base est mensualisé, il est calculé sur 12 mois complets (hors période d'adaptation), la mensualisation est à refaire à chaque date anniversaire du Contrat ou à l'occasion de changement de rythme de garde.

L'enfant sera confié à l'assistante maternelle les :

Jour	Semaine 1	Semaine 2 *	Semaine 3 *	Semaine 4 *
Conditions				
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
<b>TOTAL</b> heures				
arents et Assistante	es Maternelles tent	ent de préciser la d	durée et les périodes	s probables de congés a
Périodes et duré	Parents			
des congés annuels	Assistante mate	ernelle		
	Oui	$\square$ N	e leurs congés ense on	
Sur 52 semaines dar e <b>ra pas confié</b> che	-		ivent définir le non	nbre de semaines où l'er
✓ Congés annuel soi		. semaines par an,	ou	.jours par an
	tion du temps de		ou	iours par an
	, de récupération	. semames par an,	ou	ւլսուծ բու ուլ

soit	<u>sernelle</u>	
MENSUALISA		
DuAu	••••••	
PRINCIPE DE CALCUL HORS Congés Payés de l'AM	TOTAL	
1 – Déterminer le nombre de <b>semaines travaillées</b> par l'assistante maternelle durant <b>12 mois</b> – déduction faite des périodes d'absence définies ci-dessus	semaines/an	
2 – Déterminer le nombre <b>d'heures travaillées</b> par l'assistante maternelle durant <b>une semaine</b>	Heures/sem	
3 – Etablir le total annuel d'heures travaillées par l'assistante maternelle : nombre de semaines X nombre d'heures	Heures/an	
4– Calculer la mensualisation : Hors congés payés  Nombre d'heures annuelles  12 mois	Heures/mois	
5- calculer le salaire mensuel minimum net (hors CP) : heures mensuelles X salaire horaire net heures ordinaires X euros net heures majorées Xeuros net Total salaire net mensuel = Total salaire Brut mensuel =	€ NET€ NET€ NET€ NET€ NET€ BRUT	
► <u>Les heures complémentaires</u> : c'est-à-dire non prévue par l'Assistante Maternelle, sont rémunérées sur la bat H/semaine) et ceci à chaque fin de mois.  Pour vous aider à remplir le volet déclaratif mensuel de P	se du salaire horaire net (dans la limi	
Nombre de jours/semaine X nombre de semaine/an 12 mois	JOURS d'activité mensualisés à déclarer à PAJEMPLOI	

Les jours d'accueil complémentaires (c'est-à-dire non prévus au contrat) sont à rajouter à ce calcul.

# MODÈLE DE LETTRE

# Rupture de contrat à l'initiative de l'employeur

Madame, Monsieur	A Le
	A Madame
Madame,	
Je vous informe qu'à partir	du mon enfant : ne vous sera plus confié.
Mon préavis dejou	urs commencera à courir dès réception de cette lettre.
	Signature des parents
	nt à l'initiative de l'Assistante Maternelle
Madame(A à M et Mme	
Le	········
Madame, Monsieur,	
Par la présente lettre je vous informe quaccueillir votre enfant :	u'à partir du :, je ne pourrai plus
Mon préavis de	jours commencera à courir dès réception de cette lettre.

Signature de l'Assistante Maternelle

1
aliser mon enfant
en charge l'enfant :
Le
Signature des 2 Parents
SATION DE TRANSPORT
nfant:
Le
Signature des Parents
couvertes par le Relais, une AUTORISATION DATEE ET SIGNEE nent à l'assistante maternelle, précisant le lieu et motif du déplacement
DE PHOTOGRAPHIER L'ENFANT

Le

Fait à

Signature des Parents

# CERTIFICAT DE TRAVAIL

Je soussigné (e) Adresse			 
	•••••	•••••	 
N° Employeur PAJEMPLOI			 
Certifie avoir employé MadameAdresse			
			 •••••
N° Sécurité Sociale			
En qualité d'Assistante Mater	nelle Agréée		
Du	Au		 
Fait à			

Signature des parents

# REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

	_							
avoi	r reçu (	de Monsieur	et	Madame				
✓ ✓ ✓ ✓ ✓	des salair des inden de l'inder des congé	un certificat une attestatio et le solde de es, soit unités d'entret mnité de ruptu es payés, soit.	de tron Porton de tourien et courien et cour		€, par chè		€ € €	
à l'a	rt L1234-2	20 du code du	trav	able exemplaire, dont un e rail <u>il peut être dénoncé pe</u> r les sommes qui y sont m	<u>ndant 6 mois</u> à			
						it à		
		Précédées d	le la	mention manuscrite « Bo	on pour solde d	le tout compte	<b>»</b>	
	Signatur	e(s) des pare	ents		Signature	de l'assistante	maternelle	

# ANNEXE N°2. Annuaire

	Aurélie PINATEL: RPE Saint Didier-en-Velay, La Séauve-sur-
Relais Petite Enfance la Semène des  Bambins	Semène St Victor-Malescours, référente MAM : 07 83 55 32 28
Bambins	Laurence Vincent: RPE: Saint Just Malmont, Saint Férréol
Loire	d'Auroure 06 71 66 04 50
Semene COMMUNAUTÉ	<u>Tiffany Fressenet Peyrard</u> : RPE: Aurec-sur-Loire, Pont
Relais Petite Enfance  Divise Semière	Salomon: 06 45 47 85 70
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	informe sur les droits et démarches et verse des prestations familiales
10, Av. André Soulier - CS 50322 Le Puy en Velay	Site: caf.fr OU mon-enfant.fr
PLIAJE, Pôle de Liaison et d'Information sur	<u>Téléphone</u> : 32 30
l'Accueil du Jeune Enfant	Mail: pliaje.cafle-puy@caf.fr
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail	Organisme qui gère les retraites des salariés du régime général
(CARSAT)	<u>Téléphone</u> : 09 71 10 39 60
11 Avenue des Belges, 43000 Le Puy-en-Velay	Site: carsat-auvergne.fr
Cellule d'Accueil Spécialisée de l'Enfance en	Signalement enfance en danger
Danger (CASED)	<u>Téléphone</u> : 0 810 043 119
Centre National PAJEMPLOI	Service du réseau des Urssaf qui simplifie les modalités administratives
21, Avenue Charles Dupuy	des parents employeurs
43000 Le Puy-en-Velay	<u>Téléphone</u> : 0 806 807 253 <u>Mail</u> : pajemploi@urssaf.fr
45000 Le i dy-en- v elay	Site: pajemploi.urssaf.fr
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Organisme lié à la santé
10, Avenue André Soulier - CS 70324	<u>Téléphone</u> : 36 46
43009 Le Puy en Velay	Site: ameli.fr
Direction départementale de l'Emploi, du Travail,	<u>Téléphone:</u> 08 06 000 126 (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à
des Solidarités et de la Protection des Populations	16h)
(DDETSPP)	Pour obtenir un rendez-vous avec le service renseignements de la
3 chemin du Fieu – CS 40348	Haute Loire, vous devez prendre un rendez-vous en
43009 Le Puy en Velay Cedex	ligne: https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/
Administration informant les salariés et les	Pour poser une question : <a href="https://auvergne-rhonealpes.dreets.gouv.fr/">https://auvergne-rhonealpes.dreets.gouv.fr/</a>
employeurs sur le droit du travail	
Groupe IRCEM	Groupe de protection sociale des emplois de la famille
261, Avenue des Nations Unies - BP 593	<u>Téléphone</u> : 0 980 980 990
59672 Roubaix Cedex 1	Site: ircem.com
IPERIA	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier
60 avenue Quakenbrück	employeur
BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX	<u>Téléphone</u> : 0 800 820 920
Ministère de la Défense et des Anciens	Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de
Combattants - Assistante de Service Social	parent(s) militaire(s)
21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie	<u>Téléphone</u> : 04 71 04 52 08
BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay	Site: e-socialdesarmees.fr
Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les
1, place Monseigneur de Galard - CS 20310	agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi
43009 Le Puy en Velay Cedex	Secrétariat: 04 71 07 45 00
Allo Petite Enfance 43	Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00
Pôle Emploi	Établissement public qui assure l'inscription, l'information,
5, rue des Chevaliers Saint-Jean	l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi
43000 Le Puy en Velay	Site: www.pole-emploi.fr Téléphone: 3949
FEDERATION DES PARTICULIER	0 825 07 64 64
EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM)	Du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H au
·	•

Service Juridique	04 26 78 12 29 ou au 06 10 37 67 51
Centre Ressources des particuliers employeurs et	
des emplois de la famille	